

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif.

La Collectivité

Désigne **La CINOR**

Organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

Désigne l'entreprise

CISE REUNION

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement collectif.

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 29/11/2012.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

- 1- **Le service d'assainissement : les dispositions générales**
- 2- **Votre contrat**
- 3- **Votre facture**
- 4- **Les eaux usées domestiques**
- 5- **Les eaux usées non domestiques**
- 6- **Les eaux pluviales**
- 7- **Les installations sanitaires privées**
- 8- **Contrôle des réseaux privés**
- 9- **Infractions, sanctions et poursuites**
- 10- **Dispositions d'application**

Le présent document vous présente le règlement du service d'assainissement collectif. Pour le service public d'assainissement non collectif, il convient de se reporter au règlement spécifique à ce service en vous renseignant auprès de la Régie du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Tel : 0262-52-20-30

Chapitre 1 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT: DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la collectivité, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Ce règlement est applicable à la collectivité et au délégataire d'une part et aux usagers du service de l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) d'autre part.

1•2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la collectivité, le délégataire et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires et décisions administratives en matière d'hygiène, d'assainissement et de sécurité.

1•3 Les eaux admises

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Délégué sur la nature des réseaux existants desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont en système séparatif.

Seules les eaux usées domestiques, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement et sous conditions expresses de la collectivité ou de son fermier, les eaux usées non domestiques ainsi que les eaux pluviales.

On entend par :

• eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, *ainsi que les eaux provenant des établissements assimilés domestiques, identifiés en annexe 1 du présent règlement, dont les eaux usées sont assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.*

• eaux usées non domestiques sont tous les rejets correspondant à une utilisation

de l'eau autre que domestique et pluviale. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées par un arrêté municipal complété le cas échéant par une convention spéciale de déversement passée entre la collectivité, le délégataire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public.

• eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines, des rejets d'eaux souterraines avec autorisation préalable de la collectivité. Cependant, il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement les eaux pluviales sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

Les établissements assimilés domestiques sont assujettis à la mise en œuvre de prétraitements adaptés aux charges hydrauliques et polluantes générées, lorsque la nature des rejets le justifie.

Le type de prétraitement nécessaire dans les différents cas est présenté en annexe 1 du présent règlement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que selon votre situation, les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

1•4 Les déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance ou corps solide pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement et pour le milieu récepteur.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,

- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, laitances, etc.),,

- sang et déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.)

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,

- les produits radioactifs

- des gaz inflammables ou toxiques

- des cyanures

- des sulfures

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- des effluents non domestiques non autorisés c'est à dire tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et pluviale

- des effluents dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5

- des effluents dont la température dépasse 30°C,

- des effluents de type bactéricide

- des déchets filamenteux et solides

1•5 Les déversements sous conditions

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser, sans autorisation préalable de l'Exploitant du service :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement, (sauf dérogation expresse de la collectivité ou de son fermier).

1•6 Le non-respect des conditions de déversement

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes

poursuites.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité ou son Délégué peuvent être amenés à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•7 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la Charte Service Clients.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées, effectuée par l'Exploitant du service.

Dans la mesure où la demande de raccordement serait sollicitée suite à une extension d'un collecteur d'eaux usées réalisé à l'initiative de l'usager, sur la voie publique, la rétrocession des ouvrages correspondants à la Collectivité sera obligatoire. Cette rétrocession se fera avant délivrance de l'autorisation préalable de raccordement, et après vérification expresse des installations par la Collectivité ou son exploitant du service. En cas de contestation de la part de l'usager, l'autorisation préalable ne sera pas délivrée. Par ailleurs, il est recommandé à tout usager, concerné par cette situation, de se rapprocher de la collectivité et de l'exploitant du service avant d'entreprendre les travaux, ceci dans la perspective d'une validation technique des modalités de réalisation.

1•8 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec

eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, en domaine public sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

1•9 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge et peuvent être réalisés par l'entreprise de votre choix après information du fermier 72h avant leur réalisation.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat. (cf. annexe 3).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

1•10 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations, de la partie publique du branchement, sont à la charge de l'Exploitant du service. Les travaux de renouvellement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires pour lesquels les règles de demande d'un nouveau raccordement s'appliquent
- la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du

branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il est à noter que la collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de branchement existants, afin de vérifier leur bon fonctionnement y compris à l'intérieur de votre propriété.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

1.11 Définition technique du branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et / ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé, sauf cas exceptionnel, à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation située de préférence en domaine public,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Dans le cas où le regard de branchement n'est pas installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du délégataire s'étend alors jusqu'à la limite de propriété.

Si le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci seront décrits en annexe au présent règlement du service ou prescrits par la collectivité.

1.12 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile sous une plage horaire de 2 heures maximum garantie ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
 - réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur Internet et sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1.13 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1.14 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force

majeure, des conséquences correspondantes.

Chapitre 2 : VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du service d'assainissement et de vos conditions particulières.

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire ou résilier un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 02 62 41 89 41 ou 02 62 53 42 32 ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement. Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 02 62 41 89 41 ou 02 62 53 42 32 ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Chapitre 3 : VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

L'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordées, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le service de l'assainissement est facturé généralement en même temps que le service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable

consommés et peut comprendre un abonnement. La collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence locale de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les prix sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation semestrielle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

Cette pénalité est comptée à partir de la

date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, (avec une perception minimum de 9,15 € TTC qui pourra être actualisée, ce montant figure sur votre facture).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel suivie d'une mise en demeure restées sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base de calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

De même si dans le cadre du service de l'eau vous avez souscrit un contrat Assurance-fuite, votre redevance assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.

Chapitre 4 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

4•1 obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique précise que le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas du réseau, sauf dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

4•2 Cession, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

4•3 Les modalités générales du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du délégataire. Cette demande comporte notamment élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le délégataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le délégataire crée la convention de déversement.

Le délégataire détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques établies par le délégataire et la collectivité.

4•4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Cas où la construction de l'immeuble a précédé celle du réseau :

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la *collectivité* exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. La collectivité a décidé de se faire rembourser par les propriétaires intéressés l'intégralité des dépenses entraînées par ces travaux de branchement.

Cas où la construction du réseau a précédé celle de l'immeuble :

Pour les réseaux existant, le raccordement ou le renforcement est fait à la demande expresse du propriétaire, par le délégataire et sous son contrôle. L'ensemble de ces travaux est à la charge du propriétaire.

Le branchement est incorporé au réseau public. A ce titre, le délégataire en contrôle la conformité

avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure ci-dessous décrite.

La réalisation des travaux de branchements est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande sur la base des éléments communiqués préalablement au délégataire qui va émettre un avis technique.

Le branchement doit respecter les prescriptions de l'avis technique et sa réception se fait selon les dispositions suivantes :

- le contrôle du branchement est réalisé par le délégataire. Cette prestation est facturée sur la base des tarifs définis au bordereau des prix contractuel (cf. annexe 3). L'autorisation de raccordement est délivrée par le délégataire ou la collectivité
- le délégataire se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le délégataire ou la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4-5 Cas des usagers assimilés domestiques

Les établissements assimilés domestiques, selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique et présentés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, disposent d'un droit de raccordement sous conditions, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra obligatoirement adresser à la

collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.). Ces prescriptions techniques sont présentées en annexe 1 du présent règlement.

Le raccordement ne peut dans ce cas servir qu'au déversement d'eaux usées assimilées domestiques.

4-6 Obligation du propriétaire dans le cadre de la surveillance et de l'entretien

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements d'eaux usées situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le délégataire de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprise ou d'artisan, à la demande des propriétaires, effectuées sans l'accord préalable du délégataire ne seront pas remboursés.

Dans les cas où il est reconnu par le délégataire que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Le délégataire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions au présent règlement.

L'accès au branchement doit être facilité en toute circonstance aux agents du délégataire.

Chaque propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des ses ouvrages de branchement sous le domaine privé.

Il appartient au propriétaire, dans son propre intérêt, d'exercer sur les ouvrages d'assainissement, le contrôle qu'il jugera convenable, la surveillance exercée par le

délégataire ne réduisant en rien la responsabilité dudit propriétaire.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le délégataire.

4-7 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière, dite « participation pour le financement de l'assainissement collectif » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la collectivité.

Chapitre 5 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

5-1 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

5-2 Demande de déversement

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au délégataire pour l'instruction de la demande.

Si la demande est acceptée, un arrêté d'autorisation de déversement est signé par la Collectivité.

Par ailleurs, pour un encadrement plus complet des conditions de déversements, une convention spéciale de déversement peut être conclue avec les usagers non domestiques, à l'initiative de l'exploitant et/ou de la Collectivité.

Toute modification de l'activité fait l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit obtenir une autorisation propre.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations concernées.

5.3 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, être pourvus de trois branchements :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux non domestiques
- un branchement pour les eaux pluviales.

Les branchements sont entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Le branchement d'eaux domestiques et le branchement d'eaux non domestiques sont pourvus d'un ouvrage placé en domaine privé à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits.

Cet ouvrage est accessible, à toute heure, aux agents du délégataire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement non domestique peut, sur l'initiative du délégataire, être placé sur le branchement des eaux non domestiques, dans un endroit accessible en permanence.

L'établissement doit être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les rejets d'eaux usées domestiques de l'établissement industriel, commercial ou artisanal est soumis aux règles établies au chapitre 4.

Les rejets d'eaux pluviales de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 6.

5.4 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le délégataire ou la collectivité afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement

5.5 Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au délégataire, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries et établissements similaires devra transiter par un séparateur à graisses installé en domaine privé avant rejet dans le réseau d'assainissement. Cet équipement doit être vidangé chaque fois que nécessaire.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). La collectivité ou son délégataire peut à tout moment demander la preuve du bon entretien de ces équipements.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

5.6 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers de participations financières spéciales.

Cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée avec la collectivité.

5.7 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code

de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 6 : LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas autorisé (sauf dérogation expresse de la collectivité ou de son fermier).

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles seront indiquées par le fermier ou la collectivité. Elles pourront également être indiquées en annexe du présent règlement du service.

6.1 Séparations des eaux-interdictions

De manière générale, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

6.2 Branchement du réseau pluvial

Prescriptions communes :

Les dispositions des articles 4.4 et 4.5 relatifs aux branchements d'eaux usées domestiques et celles concernant la suppression ou modification du branchement, sont applicables aux branchements pluviaux.

Prescriptions particulières :

La demande adressée au délégataire doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 4.3 et à l'article 4.4, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant au minimum à une période de retour fixée par la collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquences supérieures.

En outre, la collectivité peut imposer à l'utilisateur à l'amont du branchement, en domaine privé, la construction de bassins de retenue et de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire.

Chapitre 7 : LES INSTALLATIONS

SANITAIRES PRIVEES

7-1 Dispositions générales

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le délégataire qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté. Les frais de visite de conformité par le délégataire sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le délégataire se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes normes.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

7-2 Règles de bases à respecter

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- occlusion des orifices de vidange des postes d'eau, équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité, notamment dans le cadre du raccordement en tant qu'usager assimilé domestique

- ne pas évacuer des ordures ménagères par les égouts, même après broyage ainsi que les effluents en provenance des W-C chimiques.

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

7-3 Conformité des installations

L'Exploitant du service ou la collectivité doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

7-4 Contrôle de conformité des installations intérieures à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier

Sur l'ensemble du territoire de la CINOR en cas de vente d'un bien immobilier, un contrôle de conformité

des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public assainissement peut être réalisé.

Si le contrôle de conformité est réalisé par l'exploitant du service, il est facturé au demandeur au prix prévu dans le bordereau du contrat de délégation.

7-5 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

7-6 Suppression des anciennes installations

Selon l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...). En cas de défaillance, le délégataire pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

7-7 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations pour les usagers non domestiques, et ceux mis en œuvre pour les établissements rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

A défaut, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Chapitre 8 : **CONTROLE DES RESEAUX** **PRIVES**

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

8.1 dispositions générales pour les réseaux privés

L'ensemble des dispositions précédentes du présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés ou conventions spéciales de déversements visées à l'article 1.3 pour les eaux usées non domestiques, peuvent préciser certaines dispositions particulières.

8.2 Contrôles des réseaux privés

Avant le raccordement au réseau public, le Délégué contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Le contrôle des réseaux privés comporte notamment un essai d'étanchéité et un passage caméra, réalisés par la Collectivité ou le Délégué au frais du maître d'ouvrage, sur la base d'un plan de récolement fourni par celui-ci.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou son représentant.

8.3 Conditions d'intégration au domaine public de réseaux d'assainissement privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Nouveaux réseaux :

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages, avec a minima les conditions suivantes :

- La demande de raccordement est faite par le propriétaire ou son représentant et est accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'au regard de branchement y compris, défini à l'ARTICLE 1.11 du présent règlement.

- Le raccordement du réseau privé au réseau public est fait obligatoirement sur un regard de branchement existant ou à créer, dans les conditions définies à l'ARTICLE 4.3

- Afin qu'il soit permis au Délégué de contrôler les travaux durant leur exécution, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit la Collectivité et son Délégué de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance.

- Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

La remise des ouvrages à la Collectivité est assujettie à la conformité des travaux réalisés, aux dispositions de l'article 8.2 et à la fourniture des plans de récolement établis avec un repérage en x, y, z (relié au référentiel national) de l'ensemble des ouvrages (format papier et informatique).

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Collectivité. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, des conditions particulières de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Réseaux existants :

L'intégration est assujettie aux conditions suivantes :

- accessibilité : le délégataire et la collectivité contrôlent que les conditions d'accès (notamment facilité et permanence) sont compatibles avec les règles d'exploitation des réseaux publics.

- conformité : la collectivité ou le délégataire réalise, aux frais du demandeur, un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (notamment structure, étanchéité, hydraulité du collecteur et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement, ainsi qu'à la fourniture d'un plan de récolement avec un repérage en x, y et z (relié au référentiel national) de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique, le tout réalisé aux frais du demandeur).

Un acte de cession ou de servitude sont également établis.

Chapitre 9 : INFRACTIONS, **SANCTIONS ET** **POURSUITES**

9.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Délégué ou à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

9.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de

déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Collectivité ou le

Délégataire et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, sont à la charge du contrevenant. Les sommes réclamées aux contrevenants, portent notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel. Le Délégataire peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le propriétaire ou son représentant en est tenu informé.

9•4 Mesures de protection des réseaux publics

Outre les déversements interdits spécifiés à l'article 1•4, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites

Chapitre 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

10•1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

10•2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Le Président de la CINOR,

Le Délégataire du service public d'assainissement collectif,

SAINT DENIS, le 29 novembre 2012

Annexe 1:

Prétraitements à installer par les usagers assimilés domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007, pour avoir droit au raccordement

De manière générale, les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ne pas impacter la qualité des boues d'épuration, ni présenter un danger pour les agents du service.

Pour les activités assimilées à des usages domestiques selon l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007, et qui ne sont pas indiquées au tableau ci-dessous, il n'y a pas de prescriptions techniques à ce jour.

Dans le cas d'un établissement exerçant plusieurs des activités présentées ci-dessous, les prescriptions seront définies au cas par cas par la collectivité.

NATURE DE L'ACTIVITE	PRETRAITEMENT INDISPENSABLE POUR QUE LE REJET SOIT AUTORISE
Activités de restauration	
Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire
Boucherie Charcuterie traiteur	Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire
Transformation (salaison)	Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	
Laveries libre-service, dégraissage, de vêtement	Défini au cas par cas, par la collectivité
Nettoyage à sec	Double séparation en vue de supprimer les rejets éventuels de Perchloréthylène
L'aquanettoyage	Défini au cas par cas, par la collectivité
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Défini au cas par cas, par la collectivité
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)	
Cabinets médicaux	Défini au cas par cas, par la collectivité
Cabinets dentaires	Récupérateur d'amalgames dentaires pour éviter le rejet de mercure
Cabinets d'imageries	Défini au cas par cas, par la collectivité, en accord avec la réglementation en vigueur
Maisons de retraite	Défini au cas par cas, par la collectivité, en accord avec la réglementation en vigueur
Activités sportives	Aucune prescription, sauf pour les piscines (les prescriptions seront formulées au cas par cas, en accord avec la réglementation).
Activités d'hôtelleries	Aucune prescription, sauf si hôtellerie médicale (les prescriptions seront alors formulées au cas par cas).
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Défini au cas par cas, par la collectivité
Commerce de détail	Absence de prescriptions sauf commerces de véhicules et motos (les prescriptions seront formulées au cas par cas, en accord avec la réglementation).
Activités de service au particulier ou aux industries	Absence de prescriptions sauf activités de contrôle et d'analyse technique (les prescriptions seront formulées au cas par cas, en accord avec la réglementation).
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gares, destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site.
Administrations publiques	Absence de prescriptions dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités techniques potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)

Schéma de branchement

